

PREFET DE LA MANCHE

Saint-Lô, le

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et de la réglementation
Bureau de la circulation

Affaire suivie par : M. DUVAL
Poste : 49 50
Télécopie : 02.33.75.48.63
Mél : frederic.duval@manche.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un dossier d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui se déroulera le **mardi 14 octobre 2014** pour les épreuves d'admissibilité, et **à partir du lundi 17 novembre 2014** pour l'épreuve d'admission.

Vous trouverez également ci-joint :


- Une **notice explicative** concernant le déroulement de l'examen, **que je vous demande de lire très attentivement avant de compléter votre dossier** ;
- Copie de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
- Copie de l'arrêté préfectoral fixant les dates de l'examen;
- Copie de l'arrêté préfectoral fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 (U.V.3);
- Une demande de visite médicale accompagnée de la liste des médecins agréés.

Je vous rappelle que toute candidature parvenue en dehors des délais légaux sera rejetée. Les dossiers incomplets seront systématiquement retournés aux intéressés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**
(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagné des pièces justificatives requises, dès lors que :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez présenter l'examen ;
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent.

① LE CANDIDAT :

Nom et Prénom :

Né(e) le :

à :

Nom d'usage (facultatif) : nom d'époux (se) :

Département :

Adresse complète : _____

|_|_|_|_|_|_|_|
Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone fixe : _____

Numéro de portable : _____

Adresse électronique : _____

@

Numéro de Fax : _____

Titulaire du CCPCT : oui non obtenu le : Dans le département :Titulaire de la carte professionnelle : oui non n° : délivrée le :

Par le préfet de :

② UNITÉS DE VALEUR PRÉSENTÉES PAR LE CANDIDAT :

Une ou plusieurs des unités de valeurs (cochez les cases) : U.V. 1 : U.V. 2 : U.V. 3 : U.V. 4 :

➤ Dont l'épreuve écrite optionnelle d'anglais de l'UV 2 : **Oui** : **Non** :

A : _____, le _____

Signature :

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V.1, 2, 3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V.1 et 2) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

◆ PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- Le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT ;
- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- Quatre photographies d'identité récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Annexe 5

◆ **DELAI DE DEPOT :**

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre-elles, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat souhaite participer. Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par les préfetures avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Notice explicative concernant le déroulement de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi

L'examen du certificat de capacité professionnelle est divisé en 2 parties :

- *1^{ère} partie dite « d'admissibilité »* composée de 3 unités de valeur
 - (U.V.1, U.V.2) de portée nationale
 - (U.V.3) de portée départementale
- *2^{ème} partie dite « d'admission »* composée d'une unité de valeur de portée départementale (U.V.4).

I - Epreuves de la partie d'admissibilité

Unité de valeur	Nature des épreuves	Coefficients	Notes
U.V.1	♦ Epreuve de connaissance de la réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes,	4	/20
	♦ Epreuve de sécurité routière,	3	/20
Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.			
U.V.2	♦ Epreuve de français composée d'une dictée,	2	/20
	♦ Epreuve de gestion*,	3	/20
	♦ Epreuve écrite optionnelle d'anglais, (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte)	1	/20
* Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.			
U.V.3	♦ Epreuve de réglementation locale,	1	/20
	♦ Epreuve écrite d'orientation et de tarification,	1	/20
Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.			

II - Epreuves de la partie d'admission

Unité de valeur	Nature des épreuves	Coefficients	Notes
U.V.4	♦ Epreuve «conduite sur route et de comportement»,	1	/20
Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.			

Chaque unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

III – Date et lieu de l'examen

Les épreuves de la partie d'admissibilité se dérouleront le **mardi 14 octobre 2014** dans les locaux de la **salle des fêtes d'Agneaux**.

Les épreuves de la partie d'admission se dérouleront à partir du **lundi 17 novembre 2014**.
L'épreuve de conduite se déroulera sur ST LO et ses alentours.

IV – Convocations

Chaque candidat recevra une convocation personnelle à son domicile et devra se présenter aux épreuves muni **d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)** et de ladite convocation.

V – Conditions d'inscription à l'examen

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet:

- dans les 10 ans qui précèdent la demande d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi, en application de l'article 2bis de la loi du 20 janvier 1995,
- dans les 5 ans qui précèdent la demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session d'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

VI – Informations concernant le casier judiciaire

Conformément à l'article 5 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire (demandé par l'administration) pour l'un des délits suivants :

- d'une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire
- d'une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation en matière de stupéfiants.

Ces peines n'empêchent pas le candidat de se présenter à l'examen mais ne permettent pas l'obtention de la carte professionnelle en cas de succès à l'examen tant qu'elles sont inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Une requête en exclusion de condamnation sur le bulletin n° 2 extrait du Casier Judiciaire National peut être présentée auprès du tribunal ayant prononcé la condamnation.

VII – Informations sur la formation continue des conducteurs de taxi

L'article du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis a introduit l'obligation pour tout conducteur de taxi de suivre un stage de formation continue.

Cette formation s'entend sous la forme d'un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Elle est dispensée par un organisme agréé à cet effet.

Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de stage. La durée de la validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la date de sa délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les 5 ans en effectuant un nouveau stage de formation continue.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

NOR : IOCA0831276A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, et notamment son titre III relatif aux « indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat » ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'action territoriale et du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La définition et les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}

Organisation de l'examen

Art. 2. – Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, fixe par voie d'arrêté, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il organise au moins un examen par an.

CHAPITRE II

Conditions de présentation des candidats

Art. 3. – Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, ou au préfet de police dans sa zone de compétence, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 4. – Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au moins deux mois avant la date du début de la session.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

Tout dossier incomplet adressé à la préfecture territorialement compétente, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté.

Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, accuse réception du dépôt de candidature dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée susvisée. Il informe à cette occasion les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen du rejet de leur demande.

Il informe les autres candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Art. 5. – Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Tout candidat qui souhaite s'inscrire dans plusieurs départements doit s'acquitter du montant du droit d'examen dans chacune des préfectures concernées, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

CHAPITRE III

Modalités d'organisation de l'examen

Art. 6. – L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 7. – 1° Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

2° Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;

3° Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;

4° Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Art. 8. – Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

CHAPITRE IV

Contenu des épreuves

Art. 9. – L'unité de valeur n° 1 (UV1) se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur dix points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions (notées sur dix points). Elle est affectée d'un coefficient quatre.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

2° Une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur cinq points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur quinze points). Elle est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. – L'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

1° Une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions. Elle est affectée d'un coefficient deux.

2° Une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point. L'épreuve est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

3° Une épreuve écrite optionnelle d'anglais. Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples. Tout point supérieur à dix sur vingt est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur. Elle est affectée d'un coefficient un.

Art. 11. – L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples selon un programme fixé par un arrêté préfectoral. Elle est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

2° Une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes. Le programme est fixé par un arrêté préfectoral. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Art. 12. – L'unité de valeur n° 4 (UV4) de portée locale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1° La partie « conduite sur route », notée sur quatorze points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié susvisé en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2° La partie « étude du comportement », notée sur six points, est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Ces parties sont notées conformément à la fiche de notation figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

CHAPITRE V

Jury

Art. 13. – Le jury mentionné à l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Art. 14. – Les membres du jury et les correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, les personnes qui proposent les sujets et les surveillants sont rémunérés conformément au titre III du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur en application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié susvisé.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 15. – L'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

Art. 16. – I. – La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est celle prévue pour le décret du 20 janvier 2009 susvisé.

II. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi inscrites au calendrier 2008-2009 des sessions d'examen à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 18. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU*

ANNEXE 1

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis (1)	4	/20
Sécurité routière (1)	3	/20

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Total		/20

(1) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 2		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Français	2	/20
Gestion (2)	3	/20
Total 1		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais (3)	1	/20
Total 2 (total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle) (4)		/20

(2) Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.
(3) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.

UV 3		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation locale (4)	1	/20
Orientation et tarification (4)	1	/20
Total		/20

(4) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 4		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Epreuve de conduite et de comportement (5)	1	/20
Total		/20

(5) Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

ANNEXE 2

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE
DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A. – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

B. – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;

- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A. - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B. - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A. - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B. - Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéficiaires ;
- sur les revenus (salaires et IS).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C. - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière.

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;

ANNEXE 3

Grille de notation de l'épreuve de conduite et de comportement de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

N° de la session :

Date :

N° du candidat :

Sujet tiré au sort :

CODE DE LA ROUTE	
Respect des règles relatives à la conduite des véhicules et à la circulation des piétons	/4
Respect des règles relatives à la vitesse maximale autorisée des véhicules	
Respect des règles relatives au croisement et au dépassement des véhicules	
Respect des règles relatives aux intersections et aux priorités de passage des véhicules	
Respect des règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules	

ITINERAIRE	
Choix du parcours le plus adapté	/4
Bonne lecture d'un plan	
Rapidité d'établissement d'un itinéraire	

QUALITE DU TRANSPORT DE LA CLIENTELE	
Optimisation de la consommation de carburant	/2
Bon usage de la boîte de vitesse	
Allure adaptée aux circonstances de circulation	

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIAUX	
Utilisation correcte du taximètre	/4
Application correcte du tarif	
Application correcte des suppléments	

COMPORTEMENT DU CANDIDAT	
(Accueil et sens commercial)	
Accueil de la clientèle	/6
Tenue du candidat	
Aptitude du candidat à comprendre et à converser avec la clientèle	
Aptitude du candidat à gérer les conflits	

TOTAL	
	/20*

(*Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)

Intervention de l'examineur
sur les doubles commandes
ou sur la direction :

Motif de l'intervention :

Signature du candidat

Signature des examinateurs

– déclaration annuelle de revenus du salarié.

D. – Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E. – Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

Réf. : CF/Taxis – 2013/80
catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRETE

**portant fixation des dates d'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de la Route
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 relatif aux droits d'inscription de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre de session pour l'année 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

ARTICLE 2 : La session 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

- Epreuve d'admissibilité : **mardi 14 octobre 2014**
- Epreuve d'admission : à partir du **lundi 17 novembre 2014**

La clôture des inscriptions est fixée :

- pour l'épreuve d'admissibilité **au jeudi 14 août 2014 inclus**,
 - pour l'épreuve d'admission **au mercredi 17 septembre 2014 inclus**,
- le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV I et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4).

L'**épreuve d'admissibilité** est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3).

L'**épreuve d'admission** est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

ARTICLE 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux **UV3 et UV4**, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- * être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- * ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,
- * ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.
- * ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats)

Pourront s'inscrire uniquement à l'**UV4**, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- * avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

ARTICLE 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr- rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

ARTICLE 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

- 1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- 2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;

3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;

7°) quatre photographies d'identité récentes ;

8°) trois enveloppes timbrées (format 22 cm x 11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;

10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 25 septembre 2013

La Préfète
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

COPIE TRANSMISE A :

M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Cherbourg – Cotentin

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Centre et Sud-Manche

M. le directeur départemental de la sécurité publique

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur départemental de la protection des populations

M. Noé ROUSSEL

Président du Syndicat Départemental des Artisans-taxis de la Manche

Le Manoir

50600 LES LOGES-MARCHIS

M. Dominique SEIZEUR

Président de la Fédération des Taxis Indépendants de la Manche

N° 4 , Toutfresville

50440 VASTEVILLE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et de la réglementation
bureau de la réglementation

Saint-Lô, le

05 Juin 2014

Affaire suivie par : M. DUVAL
Tél : 02,33,75,49,50
Mél : frederic.duval@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 fixant le programme et le contenu de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le contenu du programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 (UV3) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :


- Établir un ou plusieurs itinéraires
- Renseigner une carte muette (modèle joint),
- Appliquer un tarif réglementé à partir d'exercices.

ARTICLE 2 : L'épreuve est notée sur 20 points. Elle est affectée d'un coefficient 1.
Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera applicable aux épreuves de l'année 2014 et des suivantes, jusqu'à son éventuelle modification ou abrogation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le Secrétaire général


Christophe MAROT

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS
pour le contrôle en cabinet
de l'aptitude physique à la conduite automobile

mise à jour du 12/12/2013

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES, COUTANCES et SAINT-LÔ

Dr BUREAU Jean-Yves	28 rue du Haut du bourg - 50730 ST MARTIN DE LANDELLES	02.33.49.21.94
Dr DAVID Martine	20 place Littré - 50300 AVRANCHES	02.33.58.67.15
Dr DOLE Jean-Paul	8 rue Jeanne d'Arc - 50370 BRECEY	02.33.89.00.33
Dr ORANGE Jean-Claude	27 bis boulevard Amiral Gauchet - 50300 AVRANCHES	02.33.60.33.36
Dr PHILIPPART Laurent	Avenue des Matignon - Les Sablons II - Oasis - 50400 GRANVILLE	02.33.90.85.93
Dr PIEL Jean-Louis	10 rue Plat d'Etain - 50220 DUCEY	02.33.48.53.66
Dr PORET Christian	Groupement médical PSLA- 13 route d'Antrain - 50240 ST-JAMES	02.33.48.25.88
Dr ROMEUF Jean-Louis	6 rue du puits - 50320 LA HAYE PESNEL	02.33.51.09.91
Dr SOLTY Stéphane	16 bis route de Saint Laurent de Cuves - 50670- ST POIS	02.33.90.47.68
Dr BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt - 50200 COUTANCES	02.33.07.17.27
Dr CHANTELOUP Yvan	40-42 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES	02.33.46.82.02
Dr ENGUEHARD Pascale	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES	02.33.07.77.77
Dr HERBERT Philippe	5 rue des Bouveries - 50450 HAMBYE	02.33.90.42.69
Dr LE BRIS Pierre	5 rue Quesnel Morinière - 50200 COUTANCES	02.33.07.77.77
Dr RODET Christian	70 boulevard Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES	02.33.45.37.24
Dr POINSIGNON Gérard	3 place de la croûte - 50200 COUTANCES	02.33.17.33.33
Dr BOUFFARD Christian	2 avenue Qui Qu'en Grogne - 50500 CARENTAN	02.33.42.33.21
Dr DES BOUILLONS	97 rue des sycomores - 50000 SAINT LO	02.33.57.15.63
Dr LECHEVALIER	68 rue du Neufbourg - 50000 SAINT-LO	02.33.57.20.02
Dr LEMOINE Etienne	18 rue St Pierre et Miquelon - 50420 TESSY SUR VIRE	02.33.56.30.10
Dr SCIRE Jean	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX	02.33.72.80.20
Dr VIDON Emmanuel	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX	02.33.72.80.20
Dr POISSON Albert	5 rue de l'Oratoire - 50180 AGNEAUX	02.33.72.80.20

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

Dr BESNIER Michel	Centre médical Thémis- 1 rue Laurent Simon - 50100 CHERBOURG	02.33.78.14.15
Dr CHAMPAIN Frédéric	Place Robert Schuman - 50460 QUERQUEVILLE	02.33.03.56.31
Dr DORMOY Yves-Marie	21-23 rue de la Bucaille - BP 428 - 50104 CHERBOURG	02.33.87.52.52
Dr FATOME Gabriel	21-23 rue de la Bucaille - 50100 CHERBOURG	02.33.87.52.52
Dr LEGROS Alain	11, route de CHERBOURG - 50340 LES PIEUX	02.33.52.48.07
Dr POULET François	119 rue Maréchal Foch - 50550 ST VAAST LA HOUGUE	02.33.54.41.45
Dr DEPEZEVILLE	AREVA NC - Service de santé au travail - 50 444 BEAUMONT HAGUE	02.33.02.61.50

HORS DEPARTEMENT

Dr BOUVIER Luc	15 rue de la maîtrise - 14400- BAYEUX	02.31.92.81.40
Dr GOSSELIN Philippe	29 avenue du 6 juin - 14000 - CAEN	02.31.85.40.91
Dr JAN Luc	1 rue de la croix Désilles - 35400 - SAINT MALO	02.99.40.00.04
Dr LERIBAUX Philippe	5 rue Notre Dame - 14 500 VIRE	02.31.68.03.55
Dr ONUFRYK Jean-Pierre	rue de l'Eglise - 14 230 LA CAMBE	02.31.22.42.25

IL VOUS EST RAPPELÉ QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE APPEL À VOTRE MÉDECIN TRAITANT

N° 14880*01

(Art. R. 212-2, R. 221-12 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du Code de la route)
(Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

Numéro NEPH (Réservé à l'administration)

1 À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR À L'ENCRE NOIRE, EN LETTRES MAJUSCULES SANS ACCENT ET SANS RATURE

1-1

Nom de naissance (C'est le nom qui figure sur votre acte de naissance)

Prénom(s) (Dans l'ordre de l'état civil)

Nom d'usage (s'il y a lieu) (ex : nom d'époux(se))

Date de naissance : Jour Mois Année Sexe : Femme Homme Téléphone portable (Recommandé)

Commune de naissance Département ou Collectivité d'outre-mer

Pays (Si vous êtes né(e) à l'étranger)

Adresse : N° de la voie Extension : bis, ter, etc. Type de voie : avenue, boulevard, etc.

Nom de la voie

Complément d'adresse (Étage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boite postale)

Code postal Commune

Courriel (Recommandé)

1-2

Catégorie(s) de permis demandée(s) (1) : AM A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1 D1E D DE

Catégorie(s) déjà obtenue(s) (1) et (2) : AM A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1 D1E D DE

Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

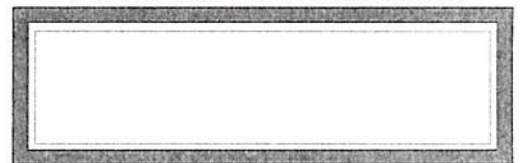
- Taxi Ambulance Voiture de remise Ramassage scolaire Transport public de personnes
- Transport public à moto Véhicule de tourisme avec chauffeur Enseignant de la conduite

1-3

Je soussigné(e), le (la) déclarant(e), atteste sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.

Fait le : / /

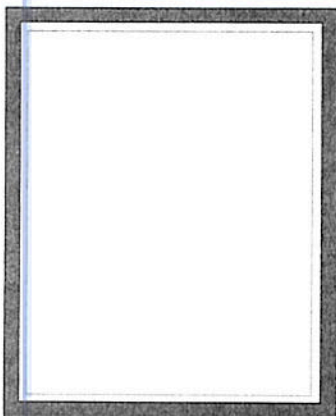
SIGNATURE DU DEMANDEUR



La signature doit être apposée ci-dessus à l'encre noire et de manière appuyée sans déborder du cadre interne

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont collectées.

PHOTOGRAPHIE



La photo doit être collée ci-dessus à l'adhésif double face sans déborder du cadre interne et sans agrafe

CADRE RÉSERVÉ AU(X) MÉDECIN(S)

N° d'agrément(s)

Usager bénéficiaire de la gratuité de l'examen médical (joindre justificatif) (3)

REFUS DE SIGNATURE DE L'USAGER

Le ou les médecin(s)

certifie(nt) que M. Mme

après avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical de son aptitude temporaire, de son aptitude avec restrictions ou de son inaptitude, n'a pas voulu signer la déclaration prévue.

Signature ►

(1) Cocher la (les) case(s) appropriée(s). (2) Pièces justificatives à joindre à la demande
(3) Seuls les titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant le ou les médecins agréés la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la CDAPH, quelle que soit la nature de l'incapacité, peuvent bénéficier de la gratuité de l'examen médical.

N° 14880*01

2 Usager examiné : NOM

PRÉNOM

Né(e) le

- En cabinet médical En commission médicale primaire En commission médicale d'appel
- Autre structure médicale (préciser) :

3 Examens complémentaires demandés le

Tests psychotechniques réalisés le

4 **4-1** Après contrôle médical, le médecin

, consultant hors commission médicale :

 NE PRONONCE PAS D'AVIS ET RENVOIE L'USAGER DEVANT LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE.**4-2** Le(s) médecin(s)

et

agréé(s) par

le(s) préfet(s) de (s) département(s) n° , après contrôle médical de l'intéressé(e), émettent conformément à la réglementation en vigueur et à la liste des affections médicales compatibles avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire, l'avis médical suivant :

GROUPE LÉGER OU ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RELEVANT DU GROUPE LÉGER

A1 A2 A B1 B BE

- Taxi Ambulance Voiture de remise
- Ramassage scolaire Transport public de personnes
- Transport public à moto Véhicule de tourisme avec chauffeur

 APTE pour la durée de validité fixée par la réglementation APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée àà réexaminer par la commission médicale : oui non

et

 APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes :

- dispositif de correction de la vision
- port d'un appareil de prothèse
- conduite d'un véhicule aménagé
- dispense du port de la ceinture de sécurité

Observations :

 INAPTE**GROUPE LOURD OU ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RELEVANT DU GROUPE LOURD**

C1 C1E C CE D1 D1E D DE

 Enseignement de la conduite APTE pour la durée de validité fixée par la réglementation APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée àà réexaminer par la commission médicale : oui non

et

 APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes :

- dispositif de correction de la vision
- port d'un appareil de prothèse
- conduite d'un véhicule aménagé
- dispense du port de la ceinture de sécurité

Observations :

 INAPTE**DÉCLARATION EN CAS D'AVIS D'APTITUDE TEMPORAIRE, D'APTITUDE AVEC RECTRICTIONS OU D'INAPTITUDE**Je soussigné(e), M. Mme _____ déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite.

Fait le : / /

Signature et cachet du ou des médecins

Signature de l'usager (à l'issue du contrôle médical) (4)